



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation  
environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de  
Ocquerre (77)  
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-063  
du 05/05/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 05 mai 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Ocquerre en vigueur depuis le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Ocquerre, reçue complète le 24 mars 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 29 mars 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que le PLU de la commune d'Ocquerre, adopté le 18 décembre 2018, a été dispensé de réaliser une évaluation environnementale par la décision n°MRAe 77-040-2018 du 16 novembre 2018 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de faciliter l'installation d'entreprises et de commerces dans la zone d'activité de Grand Champ, sur une emprise d'environ 25 ha, dont 19 ha classés en zone UX dans le PLU en vigueur et 6 ha classés en zone AUX ;

Considérant que, d'après le dossier, la procédure porte sur la modification du règlement écrit en vigueur et consiste à :

- autoriser les commerces et activités industrielles soumises à autorisation en zone AUX ;
- autoriser les affouillements de forage en zone AUX, pour une éventuelle alimentation en eau potable ;
- supprimer le retrait obligatoire pour les constructions en zones UX et AUX et augmenter la hauteur maximale autorisée en zone AUX (de 9 à 15 m) ;

Considérant que :

- cette modification permet l'augmentation des hauteurs des constructions, de 9 à 15 mètres, et la suppression des marges de recul sur l'ensemble des zones UX et AUX, y compris, pour la zone UX, en dehors de l'emprise de la zone d'activité de Grand Champ (8 611 m2 étant classé en zone UX en dehors de la zone d'activité) ;
- la zone AUX qui couvre une emprise foncière relativement importante (6 ha) s'inscrit par ailleurs dans un milieu ouvert non imperméabilisé, en entrée de ville, dont la topographie du terrain (en hauteur avec vue plongeante sur la vallée) constitue un facteur aggravant de l'impact sur le paysage des éventuelles nouvelles constructions ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier les incidences potentielles de cette modification notamment sur le paysage et les milieux, et qu'il ne s'accompagne d'aucune mesure complémentaire de nature à éviter ou réduire ces incidences ;

Considérant par ailleurs que la modification permet l'implantation, dans les zones AUX, d'activités industrielles, dont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, et que les incidences potentielles de ce type d'installation n'ont pas été évaluées et qu'aucune mesure corrective spécifique n'a été définie dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU d'Ocquerre est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1er :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ocquerre, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels et agricoles, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur la préservation du paysage, le territoire étant concerné par des protections spécifiques dans les secteurs destinés à voir leur usage des sols changer ;

- la corrélation entre l'artificialisation des sols et les besoins identifiés d'extension des espaces à vocation économique
- les conditions d'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement dans les zones réservées aux activités économiques.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU d'Ocquerre peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU d'Ocquerre est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 05/05/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

#### Voies et délais de recours

##### Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

##### Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

**Où adresser votre recours contentieux ?**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX